### Mercredi 14 Mars

On s'abonne an bureau de la rédaction rue Souveran-Pout, n. 320; chez les dames Makoux et de Saronius, maison joignante; et M. Lavoua, imprimeet-lébraire, rue du Pont-d'Île, continuera à receroir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et anonces.



Année 1827. - Nº. 64.

On recoit aussi des abonnemens chez M. Berthor, tibraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Leprix de l'abonnement est de 4 flor. 72 178 cts. P.B., par trimestre pour Liége, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

# GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. - Affaire des catholiques.

Séance du 7 mars. — A sept heures, sir John Newport a demandé que la discussion sur la proposition de sir Francis Burdett fût reprise. On sait avec quelle anxiété toute l'Angleterre attendait le résultat de cette importante discussion, parce que c'était un nouveau parlement qui allait s'en occuper. Aussi, jamais dans aucune circonstance, depuis l'union de l'Angleterre et de l'Irlande, il n'y eut tant de députés présens; 552 députés ent voté.

M. Dawson, membre élu pour le comté de Waterford en Irlande, s'est présenté le premier pour combattre la motion de sir Francis Bardett. Voici un extrait de son discours:

" Je ne m'attacherai pas à prouver que l'admission des catholiques à jouir des mêmes droits politiques que les protestans est tout à fait contraire à l'esprit de la constitution, et je ne répondrai pas à l'éloquente argumentation que l'honorable baronnet a bâsé sur leurs droits naturels à participer anx avantages de l'état social du pays. Je me bornerai à faire voir le danger de la mesure que l'on propose; et d'abord je dirai que l'on prétend à tort que les catholiques sont dans un état de servitude; car, dans presque tous les cas, ils sont traités à l'égal de leurs compatriotes protestans. Leurs propriétés sont protégées de même par la loi; ils jouissent du droit électoral, sont appelés à sièger dans les grands jurys et possèdent une pleine liberté de parole et d'action. A la vérité ils sont exclus de cette chambre; mais il est erroné de dire que la grande masse des catholiques s'inquiète de cette etclusion parlementaire.

a On semble avoir oublié que les catholiques irlandais ont toujours été les instrumens serviles de leurs prêtres, et que ceux-ci n'ont jamais sessé d'avoir en vue le renversement de l'église protestante et du gouvernament protestant. Qui est-ce qui a causé tous les troubles et toutes les guerret en Irlande? Qui a engagé une lutte constante pour détruire le patestantisme? La religion, la religion seule a été la source de toutes ces guerree. Pendant le rêgne d'Elisabeth des milliers d'Anglais ont été sacrifiés pour arriver à ce but, l'anéantissement de la foi protestante. Qu'on se rappelle les terribles événemens de 164t, qui ne peuvent être comparés qu'à la Saint-Barthelemy. Qui causa toutes ces horreurs? L'influence extrème que les prêtres catholiques exerçaient sur leurs ouailles. Il faut se rapeler que ces prêtres avaient été élevés dans des séminaires étrangers, et labitués à croire à la nécessité d'une soumission illimitée aux ordres du pape. On leur avait aussi inculqué la doctrine de la toute puissance du saint siège. Ils étaient persuadés que le souverain pontife avait le pouvoir te délier les sujets du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à leur souve-sain légitime.

· Si l'on doutait de l'existence de ces doctrines pestilentielles à l'époque ent je parle, qu'on se rappelle les guerres qu'ont en lieu en Irlande du amps de Cromwell, et qui, bien qu'entreprises sous le prétexte de la fidéd'expulses le protestantisme du pays. Si quelqu'un pouvait douter que telles furant les causes des guerres civiles qui éclatèrent autrefois en Irlande, qu'il se rappelle les circonstances qui les accompagnèrent. Si quelqu'un coulait qu'anjourd'hoi les catholiques eussent pour objet de rétablir la suprematie de leur église, qu'il observe ce qui se passe actuellement en Irlande. Qu'il prête l'oreille aux disours des principaux orateurs de l'association catholique. Ils parlent de l'Angleterre cemme d'une maîtresse hautine, se réjouissent de ses souffrances, triomphent de sa détresse, et transillent en pensant : la possibilité de voir sa puissance naval annihilée par les bâtimens à vapeur de l'Amérique et de la France. Ils comptent de la paride ces puissances sur des secours d'hommes, d'arrues et de munitions. par de ces puissauces sur des secours d'hommes, d'armes et de munitions, dans le cas d'une future rébellion; et pour en amener une ils emploient sont esclaves de leurs prètres. Les catholiques irlandais, ainsi que je l'ai déjà dit, solu sur language de leurs prètres. Ces prêtres qui exercent un pouvoir si absolu sur language de leurs prètres. solu sur leurs ouailles , viennent de rentrer dans l'arène politique , et leur sonduite a présente tous les caractères de celle de leurs devanciers. Comme aut ils veulent empiéter sans cesse, et d'empiétemens en empiétemens, \*arroger le gouvernement du pays. Dernièrement ils ont voulu dominer au déclions et forcer le choix des électeurs en abusant de leur ministère spiritage. spirituel. Il les ont menacés de la damnation éternelle dans l'autre monde , at dans celui-ci de toutes les vengeances de l'église ; ils ont refusé toutes les some lations religieuses, l'absolution et même la communion, et dans certains cas jusqu'à l'extrême onction, à ceux qui, aux dernières élections, a'avaient psa voté suivant leurs désirs.

L'oraleur termine ainsi: La loi a pu donner aux prêtres cetholiques le droit de voter; mais elle ne leur a certainement pas donné celui de tromper leur souailles, de les intimider, et d'excommunier les hommes qui ne vos contopinion que les catholiques ne recherchent pas tant le pouvoir politique qu'il a suprématie de leur religion. Le catholicisme n'a pas changé, et tantairent celte religion.

Sir J. Newport dit qu'ayant eu, pendant une longue résidence la laude, tous les moyens d'observer l'état du pays, ses api-

nions, loin d'être affaiblies, ont été au contraire fortifiées et fixées par l'expérience de chaque jour, et qu'il est convaineu plus que jamais qu'aucune mesure ne pourrait rétablir la tranquilité en Iclande et y ramener le bonheur si elle n'avait pour base l'émancipation des catholiques.

Lord Eliot se proponce en faveur de la proposition de l'honorable sir Francis Burdett. Le noble lord dit en terminant :

Quant aux projets de spoliation qu'on prête au clergé catholique, si cette accusation est fondée, si un jour il faut soutenir cette lutte, nous nous applaudirons alors de l'adoption d'une mesure qui, mettant la justice de notre côté, nous permettra de combattre pour la défense de droits légitimes, sans qu'on puisse nous reprocher d'avoir fait peser le joug de la tyrannie et de l'oppression sur nos adversaires. ( Vifs applaue dissemens.)

Le maître des rôles (M. Copley ) se lève et dit :

Depuis plus de vingt ans la question de l'émancipation catholique agits l'empire britannique. Nous savons maintenant d'une mauière positive ce que veulent les catholiques; ils aspirent à sièger dans le parlement et à parvenir aux grandes charges de l'état. Il en résulte donc que ce sont aujourd'hui les protestans qui ont à se défendre d'intolérance et de fanatisme. On rappelle sans cesse les lois qui, à diverses époques, ont été portées contre les catholiques pour faire voir qu'ils n'ont pas cessé d'être sous l'oppression; mais ne serait il pas juste de remonter aux causes qui nécessitérent ces lois?

Pense ton que sous Elisabeth, par exemple, on ne sévit contre les catholiques que par pure haine. Si on ne les eût contenus par des mesures vigoureuses, n'eussent ils pas évidemment renversé le gouvernement et envahi le pouvoir? Sous Marie, au contraire, ce forent les protestans qui endurèrent une telle persécution, qu'ils ont oru devoir chercher tous les moyens d'empêcher qu'elle se renouvelât.

Ce qui se passait alors en France et dans les Pays-Bas n'était que trop fait pour exciter leur ménance et leur effroi. Si nous arrivons au règne de Jacques Ier., il suffita de citer un seul attentat, dont le souvenir fait frémir d'horreur, pour justifier toutes les mesures de rigueur qui furent prises contre les catholiques. (1)

Quant aux événemens qui amenèrent la chûte de Jacques II, ils sont trop présens encore pour que j'aie besoin de rappeler quelle juste méfiance excite la conduite des catholiques. A Dieu ne plaise toutefois que je veuille attribuer à ceux de nos jours les opinions et les sentimens de leurs ancêtres.

(Grands applaudissemens.)

Mais que réclament-ils? des droits politiques? peut-être ne leur en aton déjà que trop concédé. Il reste donc à examiner si nous devons les admettre dans la législature et lenr onvrir le chemin des plus hautes dignités de ce royaume. Que cela se fasse, si la sûreté de la religion protestante ne doit pas en être compromise; mais que l'on commence par me démontrer que ce danger n'existe pas. On vons cite à ce sujet l'autorité de nos plus grands hommes d'état; mais, en ouvrant le recueil de leurs discours, je trouve que cette autorité est, au contraire, en faveur de l'opinion que je délends ici. Pitt, Grattan et le marquis de Londonderry, dont nous déplorons encore la perte, ne plaidèrent jamais la cause des catholiques sans mettre en réserve la sûreté de l'église anglicane. Vous citerai je enfin le très honorable ministre des affaires étrangères lui même? l'avez vous jamais entendu professer d'autres principes? D'ailleurs, plus on observe la marche des catholiques, plus on voit qu'ils se refusent à donner des garanties désirables. En 1793, par exemple, ils s'engageaient sous serment, à leur installation dans un emploi quelconque, à respecter l'ordre des choses établi en Irlande; et en 1825 ils ont rayé cette clause du serment qu'ils consentent à prêter. Il est un fait plus singulier; c'est que les catholiques ne sont point d'accord entr'eux sur les points les plus importans. Le pape, en 1813, déclara qu'il ne voyait rien de contraire aux dogmes de l'église romaine dans les dispositions du bill de cette année; mais les évêques d'Irlande furent d'un autre avis, et protestèrent contre l'avis de leur chef suprème. Voyons maintenant quelle est la situation des catholiques sur'ile continent européen.

Qui nomme les évêques catholiques en Prusse et en Russie? est-ce le pape? Non, c'est le souverain du pays; et ces prélats ne peuvent correspondre avec la cour de Rome que par l'intermédiaire d'autorités non catholiques. C'est à quoi cependant ne peuvent se soumettre les évêques irlandais; ils craignent que la hiérarchie qu'ils veulent maintenir n'en soit ébranlée; et leurs refus continuels font que nous sommes toujours dans la même situation à leur égard.

La religion catholique a toujours été intolérante: qui osera me dire que son caractère a-changé? Rappelez-vous quelles persécutions éclatèrent, en 1814, dans le midi de la France? Voyez enfin ce qui se passe présentement dans ce royaume. Notre honorable collègue, M. Bankes, vous a déjà fait voir les jésuites travaillant à leur restauration en France comme dans toutes les autres contrées de l'Europe. Qui eût jamais pensé, quand cet ordre fut aboli, qu'il dût sitôt ressusciter? Je v'ai pas besoin de vous exposer la dangereuse tendance d'une société qui exige de chacun de ses mêmbres une

<sup>(1)</sup> L'orateur veut parlet de la fameuse conspiration des poudres; mais l'authenticité de ce fait est loin d'être reconnue par les meilleurs critiques. Plusieurs le rangent sur la même ligne que le l'apish Plet, invente par l'infème Titus Oatés. (Note de l'Etofle.)

Le lundi 22 mars 1827, à dix houres du matin, il sera procédé en l'étude du notaire Chapelle', à Ruy, à la vente publique définitive des pièces de terre suivantes, provenant du sieur Rasquinet, pharmacien à Huy:

La première située en la commune de Verlaine, campagne d'Amfleur, contenant 38 perches 83 aunes, tenant du nord & Nicolas Pirotte, du levant à Mottart, du midi à G. Sire, du

conchant à A. Bellefroid.

La deuxième en la commune de Hanesse, en lieu dit Baraque, contenant, non comprises les haies, mais compris le chemin qui la traverse, 92 perches 85 aunes, tenant du nord et midi à M. le comte d'Oultremont, du couchant audit Bellesroid, du levant à Walthère Rasquinet.

Et la troisième audit Haneffe, en lieu dit Fond de Spineveau, contenant 38 perches 44 aunes, tenant du nord à MM. d'Oultremont et Donccel, du levant au même et Walthère Micha, du midi à Delvaux et du conchant à Bellefroid.

On peut voir les titres de propriété et le cahier des charges en l'étude dudit notaire. (314)

## (154) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1º Un pré situé à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liége province dudit Liége, ayant une étendue superficielle de soixante deux perches soixante quinze aunes P.-B.

2º Un autre pré, contenant un bonnier vingt cinq perches eliquante aunes, ne faisant qu'une seule pièce de fonds avec la

précédente dont une partie est en labour.

L'ensemble de ces deux prés joint du levant à Jacques Pironnet, du midi a la Porallée, du conchant à Henri Joseph Thomsin et à la veuve de François Lawarrée, et du nord a la rivière.

3º Une maison d'habitation; étable de vaches, appendices et dépendances, située au même lieu, même commune, même canton même arrondissement et province que les deux prés ci-dessus désignés; elle tient du midi a la Porallée, et des trois autres côtés

à Jean Joseph Lawarrée.

Cette maison est bâtie en pierres et argile; elle se compose d'une place ou cuisine éclairée par une fenêtre et d'une allée; on y entre par une porte placée au couchant. A côté est l'étable de vaches; elle est aussi bâtie en pierres et agile, et couverte de paille; on y entre par une porte donnant dans une cour, qui est commune entre la partie saisie et autres.

Ces prés, maison, étables, appendices et dépendances, sont

occupés et maniés par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur le sieur Jean Joseph Lawarrée, cultivateur, demeurant a Nonceveux commune d'Aywaille, a la requête de la dame Marie Joseph Brever, veuve de Jean François Bonmariage, et du sieur Henri Laurent Collinet, mari de Marie Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires, demeurant à Zabonprez, commune de Stoumout, par exploit de Jean Mathieu Misson, fils, huissier, demeurant à Spa, en date du 10 février 1826, en registré a Spa, le lendemain.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise au sieur Grodent, assesseur du Bourgmestre de la commune d'Aywaille, le

dix dudit mois de février 1826.

Une autre copie du même exploit a été remise, avant son enregistrement, au sieur Ignace Joseph Albert Spineux, gressier du juge de paix du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février 1826.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liége, le treize no-

vembre 1826.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liége, le vingt sept dudit mois

de novembre 1826. La première publication aura lieu à l'audience des criées du

meme tribunal le cinq février 1827.

Moître Jean Michel Moxnon, avoué, demeurant a Liége, rue St. Hubert, nº 601, y dûment patenté le treize mai 1826, art. 594, a charge d'occuper et occupera pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liége, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. — Fait à Liége, le vingt neuf novembre 1826. (Signé) RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liége, le premier décembre 1826, folio 13,

Enregistre à Liège, le premier décembre 1520, 1610 15, case 2 ; reçu pour enregistrement quatre vingt cents, et pour additionnels, vingt un cents. (Signé) DE HARTEZ.

Ce que j'atteste.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites au vœu de la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard, aura lieu le vingt six mars mil huit cent vingt sept, a neuf heures du matin, a l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant a Liége, aur la mise a prix de cinquante florins du royaume.

Ce que j'atteste.

J. M. Moxnon, avoué.

# VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

re De la moitié des bâtimens de la ferme dite ferme Delvigne, consistant en un corps de logis, écurie, grange appelée la Neuve, rangs de porcs, bergerie, étables, fénils, grenier, caves, appendices et dépendances, le tout formant un ensemble, séparé de l'autre moitié par une cour, dans laquelle se troum un puits, desquels cour et puits la partie saisie et Hubert Del vigne jouissent en commun, ainsi que de la porte charretière couverte en ardoises, tous les autres bâtimens étant courant en paille et construits en pierres. Ils joignent de deux côtés la partie saisie, d'un troisième à un chemin, et d'un autre audit Hubert Delvigne, et contiennent en superficie, y compris ladit cour, environ 4 perches 5 aunes.

2° De la moitié d'une prairie nommée le Pré de la ferme bel vigne, située près de la même ferme, joignant d'un côlé 1 Joseph Hellin, d'un autre a M. Dochen, et d'un troisième au dit Hubert Delvigne, sur quelle moitié de prairie, contenue environ 47 perches 791 aunes, est construit un four a pairs, nu fournil, desquels four et fournil la partie saisie et ledit libert Delvigne jouissent en commun.

3° De la moitié d'un jardin légumier, situé près de laditeler. me, à prendre du côté du couchant, joignant d'un côté a Habert Delvigne, d'un autre a Hellin, d'un 3e. a la partie saux,

centenant environ 8 perches 174 aunes.

4° D'une houblonnière, située au même lieu que les articles précédents, contenant environ une perche 95 annes, et più nant d'un côté au Sr. Renard, d'un autre aux bâtimens de la faute et d'un 3e. au chemin.

5° D'ane pièce de terre labourable, située en lieu dit Ige Binet, contenant environ un bounier, 72 perches 851 aunes, et joignant d'un côté a Madame de Marotte-d'Ostin, d'un autre a un chemin, d'un troisième au Sr. Borsu, et du quatrièmes M. Dochen.

6° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit Campagne de Dreye, contenant un bonnier, 4 perches, 735 aucs environ, et joignant d'un côté a M. Dochen, d'un autre MIle. Donéa, et des deux autres aux représentants du comb d'Oultremont.

7° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit Boisde Cosnémont, contenant environ 41 perches 197 annes, joignat d'un côté audit bois, et des trois autres a Mde. de Marotted'Ostin.

8° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit un Chemin de Geer, contenant cinquante-deux perches 313 aune, et joignant d'un côté audit chemin, et des deux autres a Mot Stockhem.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vienx-Walesse, canton de Bodegnée, ai rondissement judicine de Huy, province de Liége; ils sont détenus et occupés proir : les sept premiers articles par Jean-Joseph Vanloubeck, mier, demeurant audit Vieux-Walesse, et le 8e. et dernier, pur les Srs. Borsu et Parmentier.

La saisie réelle de ces immeubles a été faite à la requêle de M. Alexandre-Sébastien de Spirlet, en qualité d'époux de dans Catherine-Guillelmine-Josephine de Thier, propriétaire et membre de l'ordre équestre de la province de Liége, domicilié août Liége, sur le sieur Toussaint Delvigne, cultivateur, et Marie Joseph Ripet, son épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune de Poucet, par procès-verbal de l'huissist Goujon, en dâte du neuf décembre mil huit cent vingt-six, en registré à Huy, le treize même mois, lequel huissier était picialement autorisé à cet effet.

Des copies de ce procès-verbal de saisie immobilière ant de remises avant son enregistrement 1° à M. Noël-Joseph Girol, bourgmestre de la commune de Vieux-Walesse, et 2° à M. Hend Joseph Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bedegnée, lesquels ont visé l'original du même procès-verhild saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des pothèques établi audit Huy, par M. Detelle, conservateur, quinze, et au grefse du tribunal de première instance de Hupar M. Thre. Fréson, commis-gressier, le dix-huit dudit mai de décembre.

La première publication du cahier des charges aura les l'audience des criées du même tribunal civil de première intance séant à Huy, province de Liége, le six février mil hal

cent vingt-sept, neuf heures du matin.

Me. Alexandre Tombeur, avoué au même tribunal, dente rant audit Huy, rue Sous-le-Château, n. 42, patente noue de la loi par la régence communale dudit Huy, le dix hol août 1826, 6me. classe, T. B. occupe pour le poursuivant.

A. Tombeus, avoné.
Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet édidans l'auditoire dudit tribunal le vingt décembre 1826.

Signé Thre. Frason, commis-greffer.

Enregistré à Huy, le vingt deux décembre milhuit centres six, volume trente quatre, folio cent quatre vingt sept, us première, reçu pour droit quatre vingt cents et vingt un cent pour additionnels extraordinaires et du syndicat compris.

Signé Stellingwerff.

Liege, imprimerie de H. Lienae, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, nº. 320